

"La prévention au coeur de l'entreprise"



Chers adhérents,

Toute l'équipe de la rédaction vous souhaite une très belle année 2015 ! En ce mois de janvier nous sommes ravis de vous présenter ce premier numéro du Flash'info de l'AIST 83.

Vous pourrez retrouver dans notre bulletin un des nouveaux métiers créés à la suite de la réforme de la Médecine du Travail, le rôle de nos médecins du travail ou encore des conseils pratiques.

Avec Flash'info, nous nous engageons à vous informer des nouveautés au sein de notre service et nous vous invitons à nous contacter pour nous faire part de vos éventuelles questions et partager vos expériences.

Bonne lecture à toutes et à tous.

Luciana RUBINO
Directrice

**“La prévention,
une question
de bon sens...”**

Pour votre sécurité et celle des autres, ne laissez jamais un produit sans étiquette et ne transvasez jamais un produit dans un contenant alimentaire.

Nouveaux métiers : Les infirmiers en santé au travail (IDEST)

Les IDEST intègrent progressivement les équipes pluridisciplinaires de l'AIST83 depuis plus de 3 ans (loi du 11 juillet 2011).

Comme tous les membres de ces équipes pluridisciplinaires, ils travaillent sous délégation et peuvent à tout moment se référer aux coordinateurs des équipes : les médecins du travail. Leur collaboration contribue au suivi individuel régulier de l'état de santé des salariés (entretiens infirmiers) et au déploiement d'actions collectives supplémentaires sur les lieux de travail.

Une IDEST nous fait part de son témoignage.



« Les entretiens infirmiers abordent les risques professionnels, le bien-être au travail, les éventuels problèmes de santé et l'hygiène de vie des salariés. Cela me permet de faire de la prévention individuelle, de l'éducation sanitaire et de distribuer éventuellement des documents, en adaptant mes conseils selon les risques auxquels le salarié est exposé lors de son travail, mais aussi lors de ses loisirs.

À l'issu de l'entretien infirmier, je délivre

une attestation de suivi sans mention d'aptitude, celle-ci restant inchangée. Je fais remonter au médecin du travail tout fait particulier nécessitant son avis. Je peux aussi conseiller au salarié de consulter son médecin traitant.

Chacune de ces rencontres avec les salariés est enrichissante pour moi sur le plan humain et professionnel.

Le deuxième volet essentiel de ma mission consiste à participer aux actions collectives en entreprise selon plusieurs modalités. Je peux accompagner le médecin du travail lors de ses visites d'entreprises ou lors des Comités d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Cela me donne l'occasion de mieux connaître les postes de travail et toutes les instances de l'entreprise.

Les « actions d'informations collectives » (AIC) proprement dites sont une opportunité de promouvoir la prévention au sein des entreprises et de sensibiliser salariés et employeurs. Elles peuvent traiter de risques professionnels par métier ou par branche d'activité ou d'éducation sanitaire de façon élargie. Pour conclure, ce métier d'IDEST ouvre vers des perspectives enthousiasmantes».

Une plaquette « IDEST » est à votre disposition sur notre site internet : www.aist83.fr





La bonne idée :

Lors de la réalisation d'une fiche d'entreprise chez un coiffeur dans un petit village du centre Var, une AST (Assistante en Santé au Travail) a fait la connaissance de M. GRAS, un employeur qui mérite sa place sur le podium de la prévention et elle voudrait vous en faire part. Il a choisi d'utiliser des produits de coloration en pâte sous forme de réservoir avec un contenant qui s'adapte directement



sur le bouchon. Le dosage souhaité entre



dans le contenant en réduisant les risques de manipulation des produits chimiques.

Les ciseaux personnels sont ergonomiques afin de réduire les risques de TMS. Il existe même un fauteuil réglable en hauteur pour les enfants afin de réduire les postures contraignantes des salariés.



QUESTIONS-REponses

Ce matin avez-vous réglé votre siège avant de vous asseoir?

80 % des salariés n'utilisent pas les spécificités de leur siège, ce qui peut impacter de façon délétère leur posture.

Voici quelques conseils pour vous aider : http://www.cchst.com/oshanswers/ergonomics/office/chair_adjusting.html

Contactez-nous! Posez-nous vos questions et partagez vos expériences :

flashinfo@aist83.fr



POINT JURIDIQUE

La confusion est fréquente entre les notions « d'accident du travail » et « d'accident du trajet » au sens du code de la Sécurité Sociale (articles L.411-1 et L. 411-2 du CSS) et celles du code du Travail (articles L. 1226-6 à L. 1226-22 du CT).

Au sens du Droit de la Sécurité Sociale la notion d'accident du travail (art. L411-1 du CSS) permet à la victime de bénéficier de prestations particulières plus favorables que celles qui sont versées en cas de maladie ou d'accident de la vie courante.

L'accident du trajet, lui, n'est pas un « accident du travail », contrairement à ce que l'on entend fréquemment, mais il est « considéré comme » un accident du travail (art. L. 411-2 du CSS), sous réserve de répondre à un certain nombre de critères réglementaires très précis (notion de « trajet normal »). Ceci permet de faire bénéficier la victime d'un accident de trajet des mêmes prestations que l'accidenté du travail..

Au sens du Droit du travail, par contre, le fondement juridique n'est plus un problème d'indemnisation d'assurance mais un problème de responsabilité. Le salarié victime d'un accident du travail va bénéficier d'une protection particulière de son contrat de travail car, au moment et sur le lieu de son accident, il était sous le pouvoir de direction de son employeur qui était responsable de sa sécurité. Et si le contrat ne peut être maintenu, la rupture de ce contrat va entraîner une procédure et une indemnisation spécifiques.

Il est donc aisé de comprendre que le salarié victime d'un accident de trajet ne réunit pas ces conditions puisqu'il n'est pas, au moment de son accident, sous le pouvoir de direction de son employeur. Son accident est donc considéré comme un accident de la vie courante, comme celui qui peut se produire pendant le temps de repos du salarié.

Pour le Droit du travail, le salarié victime d'un accident de trajet ne bénéficie donc pas de la protection spécifique des accidentés du travail, mais simplement de celle accordée aux salariés victimes de maladie ou d'accident non professionnels (art. L.1226-7 et s. du CT).

Quoi de neuf ?

La fin d'année a été riche en recrutement à l'AIST83. Nous avons le plaisir d'accueillir quatre nouvelles IDEST (Infirmière en Santé au Travail) : Isabelle BELIVIER, Mélanie BLUSZCZ, Patricia LEFEBVRE et Marielle RAGIOT.

Six AST (Assistant Santé Travail) rejoignent également nos équipes : Anne DEPAUW, Frédérique FONTAINE, Véronique FROSSARD, Delphine HEITZLER, Jennifer JAUME et Evelyne VAN REMOORTEL.